

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre de la Justice,*  
KATHLEEN WEIL

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 1.17, des suivants :

« *e*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) (soins de première ligne) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (soins de première ligne) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1046-2009 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1<sup>er</sup> avril 2010.

*f*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) (soins de première ligne) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (soins de première ligne) de l'Université du Québec en Outaouais. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54013

## **Projet de règlement**

Loi sur les sociétés par actions  
(2009, c. 52)

### **Propositions d'actionnaires**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les propositions d'actionnaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les règles applicables aux propositions d'actionnaires qui peuvent être soumises en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52). Il prévoit notamment le nombre de propositions qu'une personne peut présenter pour une assemblée d'actionnaires et le contenu maximal d'une proposition. Il établit également les conditions à remplir afin de soumettre une proposition. Enfin, ce règlement fixe les différents délais applicables aux propositions d'actionnaires.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Landry, directeur du Développement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7537, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : martin.landry@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
RAYMOND BACHAND

## Règlement sur les propositions d'actionnaires

Loi sur les sociétés par actions  
(2009, c. 52, a. 194 2<sup>e</sup> al., 195 1<sup>er</sup> al., 197 1<sup>er</sup> al.,  
200 par. 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, 201, 203, 489 par. 4<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>)

**1.** Un actionnaire ou un bénéficiaire ne peut, en vertu de l'article 194 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), présenter plus de cinq propositions pour une assemblée.

**2.** La période visée au premier alinéa de l'article 195 de la Loi sur les sociétés par actions est de six mois précédant le jour où est soumise la proposition; le nombre et la valeur des actions en circulation visés à cet alinéa sont, respectivement, de 1 % et de 2000 \$.

Les actions sont évaluées à leur juste valeur marchande.

**3.** La proposition et l'exposé qui y est joint, combinés, comportent un nombre maximal de 500 mots.

**4.** Le délai visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 200 de la Loi sur les sociétés par actions est de 90 jours précédant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux actionnaires.

La période visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article est de deux ans.

La période visée au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article est de cinq ans; l'appui nécessaire visé à ce paragraphe est, selon le cas, de :

a) 3 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé, si la proposition a été présentée au cours d'une seule assemblée annuelle des actionnaires;

b) 6 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors de deux assemblées annuelles des actionnaires;

c) 10 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors d'au moins trois assemblées annuelles des actionnaires.

**5.** Le délai visé à l'article 201 de la Loi sur les sociétés par actions est de deux ans suivant la tenue de l'assemblée visée à cet article.

**6.** Le délai visé à l'article 203 de la Loi sur les sociétés par actions est de 21 jours à compter de la réception de la proposition.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur les sociétés par actions* (2009, c. 52)).

54012

## Projet de règlement

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

### Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, changement de nom ou mention du sexe — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le gouvernement peut, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 du Code civil du Québec (1991, c. 64), déterminer par règlement les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations.

Conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté, par le décret 1593-93 du 17 novembre 1993, le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe.

Le présent projet de règlement vise à modifier ce tarif pour ajuster le montant des droits qui sont exigibles pour la délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations et à prévoir une clause d'indexation de ces droits.

Des renseignements additionnels sur ce projet peuvent être obtenus en s'adressant au directeur de l'état civil, 2535, boul. Laurier, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 5C5, par téléphone au numéro 418 643-1447 poste 2300; par télécopieur au numéro 418 644-9018 ou par courrier électronique à l'adresse pierre.rodrique@dec.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Services gouvernementaux, madame Dominique Vien, 875, Grande-Allée Est, 5<sup>e</sup> étage, secteur 5.700, Québec (Québec) G1R 5 R8.

*La ministre des Services gouvernementaux,*  
DOMINIQUE VIEN